



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

ID : 031-213105471-20260407-ARR2026_93-AI



ARRÊTÉ N°2026-93

Portant délégation de fonctions à Sébastien LATT, conseiller municipal à la Prévention et à la Sécurité Civile

Le Maire de la commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « *sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* »,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de la commune d'attribuer des délégations aux conseillers municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Sébastien Latt**, conseiller municipal, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives à **la Prévention et à la Sécurité Civile**.

Le conseiller municipal assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : En l'absence du Maire et du 2^{ème} adjoint Philippe Stremier, Sébastien Latt a délégation de signature pour assurer les missions relatives à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux sur ces bâtiments, et pour le respect de la réglementation des ERP, notamment dans le cadre des visites périodiques.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et notifié à l'intéressé, ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Fait à Seysses,
le 7 avril 2026

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Signature du délégataire pour notification



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.